



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ n° 2023 - 152

portant mise en demeure de libérer les lieux, sous 7 jours,
à MM. Gheorghe ZARAFU et Sallagast-Salvatore ORBU,
Mmes Florentina CALIN et Estera-Elena CALIN,
et tous occupants de leur chef sans droit ni titre de la propriété sise 46 route d'Ennery à OSNY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment son article 226-4,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022, modifié le 15 février 2023, donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise,

VU la circulaire interministérielle n° LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat »,

VU le dépôt de plainte effectué le 6 octobre 2023 par M. Claude MATHON, adjoint au maire d'OSNY, pour violation et maintien dans le domicile d'autrui, à la suite d'une introduction par voie de fait, concernant la propriété sise 46 route d'Ennery à OSNY,

VU le procès-verbal établi le 6 octobre 2023 par un officier de police judiciaire de la circonscription de sécurité publique de CERGY,

VU la requête du 6 octobre 2023, complétée le 9 octobre 2023, du maire d'OSNY, propriétaire de ce bien,

CONSIDÉRANT que Mme Odette LAROSA, décédée le 6 janvier 2018, a institué comme légataire universel la commune d'OSNY pour sa propriété sise 46 route d'ENNERY à OSNY (parcelles n° AN 124 et 125),

CONSIDÉRANT que la propriété susvisée est entrée dans le patrimoine de la commune d'OSNY suite à l'établissement, par Me Nicolas MARQUETTE, notaire, membre de la société civile professionnelle « Jean-Yves BOËFFARD, Nicolas MARQUETTE et Eddy ROULLEAUX », sise 5 rue Séré Depoin à PONTOISE, d'un acte de notoriété du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2023, MM. Gheorghe ZARAFU et Sallagast-Salvatore ORBU, Mmes Florentina CALIN et Estera-Elena CALIN, ainsi que plusieurs autres personnes, se sont introduits dans ladite propriété, en coupant la chaîne fermant le portail puis en enfonçant sa serrure,

CONSIDÉRANT que ces individus, après s'être introduits et maintenus frauduleusement dans cette propriété par voie de fait, l'occupent sans autorisation, ni droit, ni titre,

CONSIDÉRANT que, le 6 octobre 2023, les fonctionnaires de police ont effectivement constaté la présence illicite de dix personnes (quatre adultes et six enfants) dans la propriété concernée,

CONSIDÉRANT en outre que cette propriété n'est pas entretenue et est dégradée,

CONSIDÉRANT qu'un signalement au 115 sera réalisé auprès du SIAO au regard de la présence de plusieurs très jeunes enfants parmi les occupants sans droit ni titre,

CONSIDÉRANT que le domicile s'entend du « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux », sans distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant (Crim., 22 janvier 1997, pourvoi n° 95-81186),

CONSIDÉRANT que le vol de domicile constitue un délit pénalement réprimé et qu'il convient de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 38 modifié de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007,

CONSIDÉRANT l'urgence,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

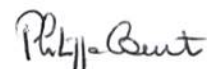
Article 1^{er} : MM. Gheorghe ZARAFU et Sallagast-Salvatore ORBU ainsi que Mmes Florentina CALIN et Estera-Elena CALIN, ainsi que tous occupants de leur chef, sans droit ni titre, de la propriété située 46 route d'Ennery à OSNY, sont mis en demeure de quitter les lieux **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté aux occupants et de son affichage en mairie et sur les lieux.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation contrainte des occupants par la force publique.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la cheffe de la circonscription de sécurité publique de CERGY et le maire d'OSNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du logement, publié sur les lieux, affiché en mairie d'OSNY et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Fait à Cergy, le **10 OCT. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, le recours suivant peut être introduit :

① **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95 027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).